

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 20/2021
1^{er} octobre 2021

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence a décidé de poursuivre les cigarettiers Philip Morris Benelux, Établissements L. Lacroix Fils, JT International Company Netherlands et British American Tobacco Belgium pour leur participation à des échanges d'informations sur les prix entre concurrents, qui sont contraires au droit de la concurrence

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après « ABC ») a déposé auprès du Collège de la Concurrence le 1^{er} octobre 2021 une proposition motivée de décision faisant suite à l'ouverture d'une instruction le 8 mai 2017 pour de potentielles pratiques restrictives de Philip Morris Benelux (filiale de Philip Morris International Inc), des Établissements L. Lacroix Fils (filiale de Imperial Brands PLC), de JT International Company Netherlands (filiale de Japan Tobacco Inc) et de British American Tobacco Belgium (filiale de British American Tobacco PLC) (ci-après « les parties »). Des perquisitions avaient été réalisées par l'Auditorat en juin 2017 dans le cadre de cette instruction.

Les parties sont toutes des fabricants et vendeurs des produits de tabac actifs en Belgique et font partie de grands groupes multinationaux. Ils représentent ensemble plus de 90% des cigarettes consommées en Belgique.

Dans sa proposition motivée de décision, l'auditeur allègue l'existence de pratiques restrictives de concurrence ayant duré plusieurs années et consistant dans des échanges répétés d'informations sur leurs prix futurs par l'intermédiaire de grossistes. Selon l'auditeur la pratique consistait à ce que les fabricants envoient à leurs grossistes les informations sur leurs propres prix futurs et reçoivent via ceux-ci des informations sur les prix futurs de leurs concurrents. Ces comportements seraient contraires à l'article IV.1 du Code de droit économique et à l'article 101 du Traité européen.

Cette affaire va être examinée par le Collège de la Concurrence, devant lequel les parties auront la possibilité de se défendre contre ces griefs. Elles pourront lui soumettre des observations écrites et seront entendues lors d'une audience. Le Collège de la Concurrence constatera l'existence d'une infraction au droit de la concurrence ou déclarera qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir. La proposition motivée de décision ne préjuge pas de cette décision.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Véronique Thirion

Auditeur général

Tél : + 32 473 88 72 43

Courriel : veronique.thirion@bma-abc.be

Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).